

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

25 OCTOBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'INSTRUMENT PORTANT AMENDEMENT À LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTÉ
PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA
QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION À GENÈVE, LE 19 JUIN 1997⁽¹⁾

—
RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES
PAR M. MAURICE BODSON.

(1) Voir Doc. n°298 (2005-2006) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la Ministre Simonet	3
2	Discussion	3
3	Vote	3

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de ses réunions des 10 octobre 2006 et 25 octobre 2006(2) le projet de décret portant assentiment à l'Instrument portant amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin.

1 Exposé de Mme la Ministre Simonet

L'Organisation Internationale du travail (O.I.T.) a pour vocation de promouvoir la justice sociale et notamment de faire respecter les droits de l'homme dans le monde du travail. Elle est dotée d'une constitution fixant son organisation et son fonctionnement.

Aujourd'hui, un amendement à cette constitution est proposé.

En effet, à l'heure actuelle, la constitution de l'O.I.T. contient des dispositions sur l'adoption de conventions mais ne prévoit aucune disposition permettant à l'O.I.T. d'abroger les conventions qui ont été adoptées.

Afin de traiter de manière plus efficace le problème actuel des normes du travail obsolètes (Convention sur le travail de nuit des femmes – Convention sur la durée de travail dans les mines de charbon, . . .), le Groupe de Travail sur la politique de révision des normes a conclu que le temps était venu de conférer à la Conférence des Parties le pouvoir d'abroger toute convention qui ne contribue plus à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bodson (Rapporteur) , M. Deghilage , M. Dehu , Mme Derbaki Sbaï , Mme Docq , Mme Jamouille , M. Vervoort , M. Walry , M. Crucke (Président) , M. Fontaine , M. Miller , Mme Persoons , M. Severin , M. Brotcorne , M. Delperée , M. Lebrun et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon , M. Grimberghs , M. Onkelinx : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Demaegd, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Simonet

M. Suinen, Commissaire général aux Relations internationales

M. Lagasse, directeur général adjoint au CGRI

Mme Spelkens, directrice générale adjointe du CGRI

M. Tillier, directeur au CGRI

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Kubla, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

L'amendement vise donc à confirmer que le pouvoir d'abroger est le corollaire du pouvoir d'adopter et que l'organe habilité à adopter les conventions internationales du travail doit aussi être habilité à les abroger quand elles ne servent plus à promouvoir les objectifs de l'Organisation.

Du point de vue de ses modalités d'application, Mme la Ministre voudrait insister sur le fait que la procédure en vertu de laquelle une abrogation peut être décidée est bien entourée de garanties strictes.

En effet, une décision du Conseil d'administration de placer la question à l'ordre du jour doit d'abord être prise par consensus, et à défaut par une majorité des quatre cinquièmes. Une fois la question à l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Sur le plan interne belge, l'amendement peut viser des Conventions qui relèvent tant de la compétence fédérale que de la compétence des Communautés et des Régions (tant pour les compétences propres que pour l'exercice des compétences transférées).

Il convient donc que le Parlement de la Communauté française donne son assentiment à cet instrument.

2 Discussion

Ce projet de décret n'a fait l'objet d'aucune discussion.

3 Vote

L'article unique est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

Maurice BODSON

Jean-Luc CRUCKE